



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du mercredi 19 mai 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
11 mai 2010

Date d'affichage
11 mai 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques -
Antenne administrative et
comptable - Approbation du
principe de délégation de service
public pour la gestion du festival
du château de la ville de Solliès-
Pont*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le dix-neuf mai deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Hugnette, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule.

Procurations :

GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
RIMBAUD Georges donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La commune de Solliès-Pont a décidé de confier en 2010 la gestion du festival du château à la société M3 PRODUCTION pour une durée de 7 mois selon un contrat de délégation de service public. Ce contrat arrive à échéance le 31 août 2010.

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU l'avis du comité technique paritaire de la collectivité en date du 25 mars 2010,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 11 mai 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

Par un vote,

DECIDE à main levée et à l'unanimité de ses membres présents,

- D'approuver le principe de délégation de service public en vue de la gestion du festival du château pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser le maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire

Docteur André GARRON

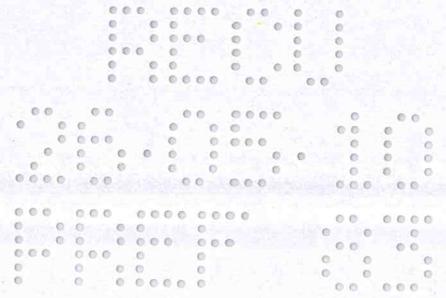
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

26 MAI 2010

27 MAI 2010



A red circular stamp of the Municipality of Sollies-Pont (Var), identical to the one on the left. A black ink signature is written across the stamp.



Commune de Solliès-Pont
Choix du mode de gestion du Festival du Château

Sommaire

1. PREAMBULE : COMMUNES ET SERVICE CONCERNES	3
2. CHIFFRES CLES DU FESTIVAL DU CHATEAU	4
3. MODES D'EXPLOITATION ENVISAGEABLES POUR LE FESTIVAL DU CHATEAU .	5
3.1. Les différents modes de gestion envisageables	5
3.1.1. Les différents modes de gestion en régie	5
3.1.2. Les différents modes de gestion en délégation de service public.....	5
3.2.3. Avantages et inconvénients des différents modes de gestion	7
4. MOYENS A METTRE EN ŒUVRE POUR EXPLOITER UN FESTIVAL DE VARIETES	8
5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION	9
5.1. Choix de la délégation.....	9
5.2. Choix de l'affermage et de la durée du contrat.....	9
5.3. Précisions sur les conditions de la délégation	10
6. CHOIX DE LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT	10
7. APPLICATION DES ARTICLES L1411-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	10

1. Préambule : Commune et service concernés

La commune de Solliès-Pont organise depuis plusieurs années un festival de variétés durant l'été, généralement situé aux alentours du 14 juillet, et comprenant plusieurs soirées de spectacles.

Ce festival, appelé festival du château, fut pendant plusieurs années, et jusqu'en 2009, fondé sur l'achat de spectacles par la commune, et sur l'organisation de l'événement en régie, en faisant appel à l'équipe communication et à l'équipe festivités, renforcés par plusieurs personnes d'autres services.

Le bilan financier des spectacles exposé ci après montre que ce festival, organisé sous cette forme, est particulièrement coûteux pour la collectivité.

Néanmoins la commune est consciente de la notoriété acquise par le festival, et souhaite assurer la pérennité de cette animation estivale majeure.

Afin de réduire de façon très significative le coût de l'opération pour la commune, celle-ci a décidé d'en confier la gestion à un délégataire pour le festival 2010, sous la forme d'une délégation de service public jusqu'au 31 août 2010.

La procédure de délégation possédant plusieurs phases dont les délais sont incompressibles, il est nécessaire d'envisager dès à présent le choix du mode de gestion pour le festival 2011.

2. Chiffres clés du festival du château

- Dépenses nettes réalisées en 2007, hors heures de travail des fonctionnaires dans leur temps de travail hebdomadaire : 183 050 euros
- Dépenses nettes réalisées en 2008, hors heures de travail des fonctionnaires dans leur temps de travail hebdomadaire : 179 892,05 euros
- Dépenses nettes réalisées en 2009, hors heures de travail des fonctionnaires dans leur temps de travail hebdomadaire : 79 551,35 euros

On voit que même si en 2009 les dépenses du festival ont diminué de façon drastique (d'environ 56 %), la moyenne sur les 3 dernières années est d'environ 150 000 euro par an.

A cela il conviendrait d'ajouter des dépenses non chiffrées, qui résultent de l'emploi de personnel communal pendant les heures de service pour l'organisation et la publicité de l'événement, emploi qui peut être estimé à 12 personnes à temps plein pendant 1 mois.

L'équipe de communication (3 personnes) et l'équipe des festivités (4 personnes) ne sont pas dimensionnées pour assumer seules le montage d'un tel festival. C'est pourquoi il était régulièrement fait appel au travail d'autres fonctionnaires (secrétaires, personnel administratif ou social, ouvriers, etc...), ce qui désorganisait les services de la commune.

C'est pourquoi la commune a souhaité se désengager dès 2010 d'une telle organisation et d'une telle dépense annuelle, tout en maintenant son contrôle sur la programmation des spectacles, et en mettant à disposition certaines ressources de la collectivité : le site du château et de son parc, et du personnel qualifié et expérimenté, grâce à une délégation de ce service dans le cadre d'un contrat.

Le but est qu'un producteur de spectacles de qualité assume le portage financier et l'organisation matérielle, et se rémunère directement auprès de l'utilisateur.

3. Modes d'exploitation envisageables pour le festival du château

Le contrat de délégation actuel signé avec M3 production arrive à échéance le 31 Août 2010 : cela conduit la commune à mener une réflexion dès à présent sur les dispositions à prendre en vue d'assurer le festival 2011 dans les meilleures conditions, après la fin du contrat actuel.

Il est à noter que la réservation des artistes de variétés en tête d'affiche se fait traditionnellement entre 10 et 6 mois à l'avance.

La procédure de délégation d'un service public est définie par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 38 à 45 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin).

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir : soit le mode en régie, soit le mode en délégation.

3.1. Les différents modes de gestion envisageables

Le festival du château est organisé par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : celle-ci peut être assurée par la collectivité elle-même (gestion directe) ou confiée à une entreprise privée (gestion déléguée).

3.1.1. Les différents modes de gestion en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité ; en conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service
- Elle assure seule le financement des investissements
- Elle supporte la totalité du déficit éventuel du service

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention du privé en qualité de prestataire de services.

L'organisation de spectacles ne constitue pas un service obligatoire de la collectivité. Elle peut être gérée en régie directe, pour laquelle l'activité est un simple service de la collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.

3.1.2. Les différents modes de gestion en délégation de service public

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule collectivité mais (en tout ou partie) sur l'entreprise délégataire, qui se rémunère sur le prix payé par les usagers du service.

Cette particularité trouve sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix. Elle conclut un contrat de gré à gré sous réserve du respect d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier et où la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

La collectivité délégante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du

délégataire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

On distingue quatre modes de gestion déléguée :

1. La concession

La concession de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire étant assurée par les usagers ; le risque repose sur ce dernier.

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

2. L'affermage

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

3. La régie intéressée

Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« un intéressement »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

4. La gérance

Les contrats de gérance peuvent, suivant les interprétations de la réglementation, être considérés soit comme des délégations de service public, soit comme des marchés publics ; l'incertitude est entretenue par une jurisprudence non constante.

La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements ou matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. Mais l'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou proportionnel aux produits du service, unitaire garanti au contrat. Le risque est assumé par la collectivité.

3.1.3. Avantages et inconvénients des différents modes de gestion

Il appartient à la collectivité de choisir librement son mode de gestion (directe ou déléguée) en fonction de différents facteurs (notamment les contraintes techniques, les moyens existant au sein des communes, etc.).

Le choix du mode de gestion est extrêmement important car :

- Dans le cas d'une délégation de service public, la communauté peut s'engager sur une durée relativement longue;
- Les obligations et responsabilités de la collectivité diffèrent selon les options choisies ;
- L'enjeu est de garantir la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Aussi est-il important de mesurer pour chacun les avantages et les inconvénients qu'ils présentent.

1. La gestion directe

Elle assure une proximité avec l'utilisateur et offre un contrôle étroit à la collectivité. Elle peut éventuellement nécessiter le recours ponctuel à des prestataires de service pour assurer certaines tâches requérant une technicité particulière (personnel qualifié, matériel spécialisé, etc.), en particulier parce que la taille du service peut ne pas permettre de disposer en permanence des compétences nécessaires à son bon fonctionnement.

Parmi les inconvénients fréquemment relevés pour ce type de gestion (rapport de la Cour des Comptes, 1997), on peut noter :

- des défauts d'organisation (manque de qualification du personnel, effectif pléthorique, absence de rigueur des procédures de facturation et de recouvrement, ...) ;
- des surcoûts d'exploitation ou des inefficacités dans la gestion, des solutions techniques mal adaptées ;
- une gestion difficile de la trésorerie ;
- l'inexistence trop fréquente des organes de contrôle des régies, d'où un manque de transparence et de concertation.

2. La gestion déléguée

Elle permet de faire appel à des professionnels spécialisés, disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importantes : la collectivité délégante bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologies, ...).

Les tarifs sont fixés en début de contrat pour la durée du contrat (avec révision selon des formules d'actualisations indiquées dans le contrat). Ils résultent de la mise en concurrence (en application de la loi Sapin).

Les inconvénients de la gestion déléguée sont en revanche que :

- elle n'offre pas toujours aux communes la possibilité d'assurer un contrôle réel sur les conditions d'exécution du contrat de délégation (par la difficulté à maîtriser l'organisation et la gestion internes du délégataire et par manque de transparence notamment) ;
- parallèlement à des économies d'échelle sur certains postes, elle peut générer des charges spécifiques (" frais de siège ", nécessaires bénéfiques de l'entreprise, etc.)
- elle conduit fréquemment à des hausses de prix (le peu de clarté des contrats, le manque d'information de la collectivité ou des usagers, l'insuffisance des contrôles y contribuent).

Si elle choisit de faire appel à un délégataire pour l'exploitation du service, la collectivité ne se décharge pas pour autant de toute responsabilité par rapport à celui-ci : il lui appartient en effet de contrôler les conditions dans lesquelles le délégataire exécute le contrat de délégation. Ce contrôle est indispensable, non seulement dans l'optique d'une bonne gestion mais également du point de vue juridique ; son absence peut être reprochée à la collectivité et fonder l'engagement de sa responsabilité.

Au final, parce qu'elles présentent des avantages et inconvénients de natures variables, parce qu'elles mettent en œuvre des règles économiques différentes et qu'elles poursuivent des objectifs sensiblement distincts, la gestion directe et la gestion déléguée sont des alternatives qui ne peuvent être jugées préférables l'une à l'autre selon des critères objectifs : le choix de l'un ou l'autre des modes découle de la réflexion sur les caractéristiques propres du service et des objectifs de la collectivité sur l'exercice de ses

compétences.

4. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un festival de variétés

Le choix de la collectivité s'effectue principalement selon les moyens dont elle dispose pour assurer la bonne marche du service.

Il lui faut, en effet, encadrer le personnel, faire fonctionner machines et équipements, exécuter les tâches administratives, la publicité, procéder aux approvisionnements, louer et monter les installations, faire effectuer la prestation, et gérer les usagers.

Cette organisation concerne les domaines suivants :

Radios, imprimerie, publicité et presse,
campagnes d'affichage
Petites fournitures et petit matériel
Location, transport et montage des tribunes +
barrières + scène
Technique son et lumière, électricité
Contrats avec les producteurs ou les artistes
Alimentation + Boissons
Sécurité des installations
Contrôle sécurité des personnes
assurances
Régie tickets
Accueil du public

L'exécution de l'ensemble des tâches requises nécessite de faire appel aux compétences suivantes :

- sur le plan technique, compétences en :
 - montage ;
 - transport ;
 - électricité ;
 - informatique ;
 - qualité ;
 - etc.

- sur le plan administratif, compétences en :
 - comptabilité ;
 - administratif technique ;
 - secrétariat ;
 - informatique ;
 - aspects juridiques ;
 - assurances ;
 - etc.

5. Proposition du mode de gestion

5.1. Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services, en créant des régies, il faudrait que la collectivité réunisse, à courte échéance de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle dispose à l'heure actuelle en nombre insuffisant.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

Pour certaines activités du service et certains impératifs (publicité, astreintes, manutention, transport, notamment), les besoins en moyens humains de la régie devraient :

- ✓ Soit être surdimensionnés,
- ✓ Soit être satisfaits par le recours à du personnel intérimaire.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Un délégataire est en effet en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

- ✓ Un personnel spécialisé, en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.
- ✓ Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs)
- ✓ Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)

Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

5.2. Choix de l'affermage et de la durée du contrat

La gestion dès le court terme du festival prévoit la mise en place de fonds importants pour la réservation des artistes.

La collectivité n'aura à mettre en place que de menues dépenses pour l'aménagement du site ou la fourniture d'électricité.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces petites dépenses; cela lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité d'en retirer éventuellement une redevance, dont le montant et les conditions de versement pourront être négociées et inscrites au contrat.

Aussi le choix d'une délégation du service en affermage semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- ✓ La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer.
- ✓ La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'une durée de 3 ans.

5.3. Précisions sur les conditions de la délégation

Le délégataire aura en charge l'exploitation du festival dans son intégralité, comprenant notamment :

- ✓ La réservation des artistes et la gestion de leurs contrats,
- ✓ Le montage des spectacles,
- ✓ l'accueil et la gestion de la clientèle.

Les prestations qui seront demandées au délégataire seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges du contrat.

6. Choix de la commune de Solliès-Pont

Au vu du présent rapport et en fonction de l'appréciation portée sur la situation de son festival, la collectivité décide de reconduire le mode d'exploitation en affermage pour 3 ans.

7. Application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'application du Code Général des Collectivités Territoriales conduit à engager la procédure prévue dans les articles L1411-1 et suivants pour reconduire le mode de délégation et procéder au choix de la société délégataire.